

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE ERNEST RENAN

Le maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,
Vu le code de la route, notamment les articles R 411.25 et R 411.26 relatifs à la signalisation routière, R 417-9, R. 417-10 et R.417-412 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant,
Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,
Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement rue Ernest Renan,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement rue Ernest Renan à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le sens de circulation rue Ernest Renan est à double sens sur la totalité de la voie.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/heure rue du Moulin. Tout véhicule est tenu de respecter cette limitation.

Article 4 : Deux passages protégés pour piétons sont créés rue du Moulin :

- à l'intersection avec l'avenue du Parc
- à l'intersection avec la rue Sophie Donon

Article 5 : trois places pour personnes à mobilité réduite sont créées rue Ernest Renan :

- une à la hauteur du n° 3
- deux à la hauteur des n° 13 et 14

Ces places de stationnement sont matérialisées par des panneaux porteurs du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation horizontale et verticale.

Article 6 : Le stationnement sur ces emplacements visés à l'article 1 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention « station debout pénible ». Tout autre véhicule sera en infraction.

Article 7 : Le stationnement rue Ernest Renan sera réglementé de la façon suivante :

- Stationnement semi-alterné mensuel à durée illimitée, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs du 1^{er} au 15 de chaque mois, et du côté des numéros pairs du 16 à la fin de chaque mois. Le changement de côté s'opère le dernier jour de chaque période, entre 20h30 et 21h00. **Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

- Interdiction de stationner de part et d'autre de l'intersection avec la rue Sophie Donon jusqu'à la fin des n°02 et 01,
- Interdiction de stationner entre le n°07 et le n°09,
- Interdiction de stationner au droit du portillon du n°42,
- Interdiction de stationner de part et d'autre de l'intersection avec l'avenue du Parc sur 8ml,

Tout stationnement gênant sera constaté et il sera fait application des amendes et contraventions telles que prévues aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.

Article 7 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 18 juin 2024

Pour le maire
L'adjointe déléguée



Monique Baquin

